mère, qui signifie *aveugle* dans le dialecte de Cyme. De retour à Smyrne, il rouvrit son école, mais ne recueillit que l'indifférence, et fut bientôt contraint de chanter en mendiant, à la manière des rapsodes, errant de ville en ville et récitant des fragments de ses poëmes, en échange du pain et de l'hospitalité. A Néotichos, un corroyeur l'abrita quelque temps à son foyer, et l'on montrait encore, du temps du narrateur, la place où il s'asseyait pour réciter ses vers. Ses auditeurs, émerveillés, lui conseillèrent de demander au sénat de Cyme, la patrie de sa mère, une hospitalité digne de son génie; il formula sa demande et récita des fragments de l'*Iliade;* mais un marchand, avec son gros rire, prédit à ses concitoyens que, s'ils le recevaient chez eux, ils allaient bientôt voir accourir tous les chanteurs errants de l'Ionie, et l'aveugle s'éloigna, en maudissant cette patrie ingrate et en demandant aux dieux que jamais Cyme n'enfantât un poëte. Il reprit sa vie errante et misérable; il s'embarqua de nouveau, visita la colonie des Phocéens, berceau de Marseille, et la tradition veut que ce soit là qu'il ait mis la dernière main à l'*Iliade*. A son retour, n'ayant pas de quoi payer son passage sur le navire, reçu d'abord par pitié par les matelots, qui écoutaient ses chants, il fut abandonné par eux sur la plage de l'île de Chio, où d'énormes molosses vinrent aboyer après ses haillons. C'est l'immortel épisode traduit en si beaux vers par André Chénier dans son poëme de l'*Aveugle*. Homère, bientôt connu de l'île entière, put ouvrir dans la ville une école semblable à celle qu'il avait tenue à Cyme dans des jours moins sombres. La faveur populaire lui donna les premiers rayons de la gloire. Désormais fixé dans cette île hospitalière, il s'y maria et eut deux filles, dont les enfants perpétuèrent sa postérité. C'est là que, au milieu de l'aisance et du bonheur domestique, Homère acheva l'*Odyssée*, fruit de ses longs voyages et de ses laborieuses recherches. Dans ce poëme, il a immortalisé tous ses bienfaiteurs, Phémius, son père adoptif, Mentès le pilote, Tychius, le tanneur de Néotichos, à qui il fait faire le bouclier d'Ajax. Le bon Eumée, gardien des troupeaux, est un souvenir à l'adresse des bergers qui l'abritèrent souvent dans leurs pauvres cabanes, et peut-être, sous les traits de Pénélope, a-t-il voulu peindre la chaste fille de Chio dont il avait fait sa compagne. « Le bruit de sa renommée se répandit tard, mais immense, avec ses vers, d'île en île, de port en port, dans l'Ionie et dans toute la Grèce. Chaque navire, en partant de Chio, emportait un lambeau de ses poëmes dans la mémoire des matelots et des guerriers. Chaque voile, en abordant l'île dont il avait fait son séjour, lui amenait des admirateurs et des disciples. Il vieillissait dans la gloire plus que dans les années. Historien de la Grèce autant que son poëte, chaque ville, chaque colonie, chaque famille du continent ou des îles le suppliait de donner la mémoire à son nom, à ses exploits ou à ses fables. Il était, comme Minos, juge des vivants et des morts; il tenait les clefs de l'avenir, grand prêtre de la postérité, cette divinité qui passionne tous les grands cœurs. Jamais la poésie sur la terre n'exerça une telle souveraineté avant les prophètes. Le génie s'était fait plus que roi, il s'était fait dieu, le dieu de l'immortalité humaine. » (Lamartine).

Le vieil aveugle quitta cependant encore son foyer; il voulut visiter une dernière fois, avant de mourir, toute la Grèce, et recueillir sur son passage un peu de cette gloire qui lui avait coûté si cher. Son bonheur était de se faire décrire les sites, les paysages, l'aspect des villes, et de les comparer aux images, toujours vivantes, qu'il en avait gardées dans sa mémoire et qu'il a transportées si fidèlement dans ses vers. Il visita ainsi Samos, où les principaux citoyens lui offrirent un festin magnifique. C'est la dernière ville où le suive la tradition. Comme il naviguait dans le golfe d'Athènes, se sentant défaillir, il demanda qu'on le descendît sur le rivage d'une petite île que les matelots avaient en vue, l'île d'Ios. On l'assit au soleil, suivant son désir, et là, il expira doucement, au milieu des bergers et des pêcheurs.

Telle est la légende d'Homère. La critique, très-peu satisfaite des traditions sur lesquelles on a fait reposer toutes ces aventures, a voulu les contrôler et les a presque toutes mises à néant. Il est certain que les Grecs ont modifié, tout à fait en leur faveur, les traditions qui leur parvinrent sur le grand poëte, et, pour voiler leur aveuglement et leur ingratitude, ils ont inventé cette seconde partie de la vie du rapsode, pendant laquelle il trouve à Chio le repos, la félicité domestique, et recueille à ses derniers moments un peu de gloire dans les villes de la Grèce. On croira plus aisément qu'il mourut pauvre, méconnu et dédaigné; c'est presque toujours le sort du génie.

Parmi les poëmes attribués à Homère, les plus célèbres et les plus beaux comme œuvre de poésie, en même temps que les plus précieux comme monuments historiques, sont l'*Iliade*, récit épique de la colère d'Achille et des principales circonstances du siége de Troie, et l'*Odyssée*, sorte de roman ou de chronique en vers, qui retrace les aventures d'Ulysse après le siége de Troie.

On sait à quelles discussions a donné lieu, chez les modernes, le problème de l'authenticité de ces admirables productions du génie grec. Dans l'antiquité même, du moins dans la basse antiquité, quelques critiques ont paru douter de cette authenticité. Mais il était réservé à l'érudition moderne d'émettre, sur cette question difficile, des théories dont le scepticisme a soulevé la plus longue et la plus ardente polémique qui ait jamais agité la république des lettres. Vers la fin du XVIIe siècle, Hédelin d'Aubignac, dans ses *Conjectures académiques*, Perrault, dans son fameux *Parallèle des anciens et des modernes*, émirent des doutes qui furent repoussés avec beaucoup de colère et de dédain par Boileau, peu compétent peut-être pour juger une telle question. Au commencement du XVIIIe siècle, un philosophe italien, l'illustre Vico, obscur alors, éleva à la hauteur d'une théorie les aperçus précédemment exprimés, aperçus qu'il ne connaissait vraisemblablement pas. Il considéra Homère comme un mythe, comme la personnification du peuple grec, l'*Iliade* et l'*Odyssée* comme des chants nationaux composés successivement, pendant la poétique barbarie de l'âge héroïque, et par plusieurs générations de rapsodes. Homère n'aurait jamais existé; il ne serait que le type idéal de ces chantres nomades qui parcouraient la Grèce en déclamant les exploits de héros peut-être fictifs, ou du moins embellis par les légendes. Ces rapsodies ou ces chants détachés, analogues aux *romances* espagnoles, toutes relatives aux exploits du Cid, quoique distinctes et séparées, etc. (v. VICO), n'auraient été réunies que plus tard, sous les Pisistratides, etc.

L'Allemagne érudite ne pouvait manquer d'entrer dans ce mouvement. Le premier et le plus célèbre des savants de cette nation qui demandèrent à la science philologique et à l'histoire la solution de ce problème, Wolf, reprit l'analyse critique de ses prédécesseurs avec une profondeur de savoir et une vigueur d'argumentation qui donnèrent à ce débat déjà ancien un retentissement immense. Ses recherches le conduisirent à reproduire l'opinion assez répandue chez les anciens, oubliée ou négligée par les modernes, que les poëmes homériques n'avaient pas été primitivement écrits, et que l'écriture était inconnue des Grecs à l'époque probable de leur composition, c'est-à-dire dans le Xe siècle avant notre ère. Ce fait, appuyé sur une série de preuves assez plausibles, devint le point de départ de sa critique et de son argumentation. La difficulté de retenir par la mémoire et la tradition orale des poëmes aussi étendus lui paraît déjà une preuve très-forte contre l'unité de leur composition. De plus, les disparates, les divergences, les contradictions qu'il croit remarquer entre les deux poëmes, et même entre les différentes parties de chacun d'eux, le manque d'unité de composition, qui le frappe surtout dans l'*Iliade*, les changements, les corrections, les arrangements dont ils avaient été l'objet depuis les rapsodes jusqu'aux *diaskévastes* et aux *diorthwntes* (arrangeurs et correcteurs), depuis Pisistrate jusqu'aux grands critiques alexandrins, sont pour lui autant d'indices qui, joints à ceux qu'avaient signalés ses prédécesseurs et à une multitude d'autres qu'il met lui-même en lumière, établissent que ces poésies nationales, roulant toutes sur le même fonds de traditions, ont été composées successivement et à diverses époques pendant l'âge héroïque de la Grèce, qu'ils formaient autant de morceaux distincts, et qu'ils ont été dans la suite laborieusement compilés, réunis, coordonnés, épurés et corrigés pendant les siècles littéraires. Homère disparaissait également comme individualité dans cette conception aventureuse et originale et n'était plus, comme Orphée, qu'un mythe insaisissable. (V. WOLF.) Une multitude d'autres théories, analogues ou mixtes, surgirent à la suite de celle du critique allemand. D'un autre côté, ceux qui regardaient comme un sacrilége toute atteinte portée aux traditions de l'antiquité provoquèrent une réaction qui n'a point fait oublier cependant les puissantes objections des sceptiques. La querelle dure encore et ne sera probablement jamais terminée. Quoi qu'il en soit, la beauté sublime des poëmes homériques n'a subi aucune atteinte : l'*Iliade* reste toujours, malgré les altérations et les interpolations qu'elle a subies, le modèle de l'épopée, la source de toute poésie épique; l'*Odyssée* demeure le plus beau des poëmes familiers et des chroniques légendaires, l'inimitable modèle du roman en vers. Le premier poëme est d'une grandeur, d'une élévation et d'un souffle tels que tous les poëtes s'en sont inspirés; le second est surtout charmant, curieusement pittoresque, et, quoique d'une époque postérieure peut-être, encore empreint de la saveur exquise des poésies de l'âge primitif. Tous deux sont toute la poésie et toute l'histoire d'une période dont tous les monuments ont disparu. Ils ont fait évanouir dans leur rayonnement les poëmes antérieurs et postérieurs, ces légendes rimées relatives à l'expédition des Argonautes, à la guerre de Thèbes, aux traditions mythiques de la Grèce, et qui formaient ce qu'on a nommé le *cycle épique*. (V. CYCLES.) Les trente-trois hymnes ou fragments épiques qui portent le nom d'Homère ne lui appartiennent pas, suivant l'opinion généralement admise; quelques-uns cependant paraissent fort anciens, et on les attribue à des rapsodes inconnus de l'école homérique. La *Batrachomyomachie*, ou *Combat des rats et des grenouilles*, la plus ancienne des parodies de la poésie épique, attribuée aussi à Homère, paraît être de Pigrès d'Halicarnasse.

La première édition des œuvres d'Homère est celle de Démétrius Chalcondyle (Florence, 1488). Depuis, une infinité d'éditions, plus ou moins correctes, furent publiées dans la plupart des villes de l'Europe. Parmi les plus récentes, on cite celle de Wolf (Leipzig, 1804-1806), admirable restauration de la recension d'Aristarque, où le texte grec est purifié des altérations successives qu'il avait subies. On cite encore celle de Bothe (Leipzig, 1832-1835), avec un bon commentaire, un choix judicieux de scolies grecques, et un résumé des travaux des commentateurs. Une des meilleures traductions françaises est celle de Dugas-Montbel (1815-1818), revisée par M. A.-Firmin Didot (Paris, 1828-1834). La dernière, faite dans un esprit nouveau, et comme calquée sur le texte grec, est celle de M. Leconte de l'Isle (Lemaire, 1868-1870, 2 vol. in-8°).

Nous citerons encore la traduction latine, très-fidèle, imprimée en regard du texte dans la *Bibliothèque grecque-latine*, de A.-Firmin Didot (1837, in-8°); ce travail a été fait principalement à l'aide d'une excellente traduction latine du XVIe siècle.

Consultez sur Homère : *Vitæ Homeri sex* (Brunswick, 1845), éditées par Westerman; Schlegel, *De geographia homerica* (Hanovre, 1787, in-8°); Wolf, *Prolegomena ad Homerum* (Halle, 1794, in-8°); Cless, *Quæstiones in Homerum et Hesiodum, etc.* (Tubingue, 1814, in-4°); Creuzer, *Briefe über Homer und Hesiod* (Heidelberg, 1817, in-8°); Franceson, *Essai sur la question si Homère a connu l'usage de l'écriture, etc.* (Berlin, 1818, in-12); Düntzer, *De Pisistratea Iliadis et Odysseæ editione*, 1837); Havet, *De Homericorum poematum origine et unitate* (Paris, 1843, in-8°).

— Iconogr. Au musée des Studj, à Naples, est une statue de marbre, qui a été découverte à Herculanum, et qui passe pour être le portrait d'Homère, portrait sinon authentique, du moins tel que l'avait conçu l'art antique. Le père de la poésie est représenté debout, vêtu d'une tunique à manches courtes et d'un ample manteau, qui couvre l'épaule et le bras gauches, et revient par le côté droit devant le corps. Il tient à la main un bâton de voyage; son attitude est bien celle d'un aveugle en marche. Près de lui, sur la plinthe, sont déposés des papyrus. Cette statue, un peu plus grande que nature, est d'une belle exécution, surtout dans le nu. Elle a été gravée plusieurs fois, notamment par Jan Bischop, par Giuseppe Gregori, et dans le *Musée de sculpture*, de Clarac. Au musée du Vatican est un hermès antique d'*Homère :* le caractère du visage a bien la gravité poétique de la statue de Naples; la cécité est rendue par la dépression de la pupille. Le Louvre possède un hermès semblable, ayant le front ceint d'une bandelette. Trois autres bustes d'*Homère* se voient au musée du Capitole.

Les artistes modernes ont souvent représenté Homère. Sa statue sculptée en marbre par Roland, et qui a été exposée au Salon de 1812, appartient au Louvre : le divin rapsode est représenté chantant ses poëmes en s'accompagnant sur sa lyre; à ses pieds sont des couronnes que lui ont values ses chants; près de lui est son bâton de voyage. D'autres statues d'Homère ont été exécutées par MM. Th. Coinchon (bronze, Salon de 1857), Victor Evrard (statuette de bronze, Salon de 1857), L.-A. Eudes (plâtre, Salon de 1861), Hyacinthe Chevalier (plâtre, Salon de 1863).

Un peintre de l'école du Caravage, Nicolas Renier, de Maubeuge, a représenté Homère aveugle, chantant ses vers en s'accompagnant sur un violon. Cette figure, d'une couleur vigoureuse, faisait partie de l'ancienne galerie Giustiniani. Le même sujet a été traité par Honoré Fragonard, dans un dessin qui appartient au musée de Besançon, et où l'on voit, près du poëte, un jeune homme qui recueille ses vers. Robert Blyth a gravé, d'après J. Mortimer, en 1781, *Homère chantant l'Iliade devant les Grecs*, sujet qu'ont également représenté Fr. Bouchet (musée d'Angers), M.-J. Blondel (tableau exposé au Salon de 1812 et gravé par Dien), et l'Allemand Carstens. L'œuvre de ce dernier est un simple dessin ou carton remarquable par l'élégance des attitudes, la noblesse des types et l'effet de l'ordonnance; ce morceau serait irréprochable, a dit un critique, si notre imagination ne cherchait en vain l'élévation saisissante qu'elle se plaît à attribuer au visage du divin Mélésigène. Un peintre français, de l'école académique, P.-N. Bergeret, a exécuté deux paysages historiques représentant, l'un *Homère récitant ses poésies*, l'autre *Homère mourant de misère sur un grand chemin*. Le baron Gérard a peint *Homère dans l'île de Chio*, abandonné sur le rivage par les pêcheurs qui l'avaient conduit dans leur barque, et rencontrant une jeune fille qui lui offre d'être son guide. Ce contraste de la vieillesse et de l'adolescence a été exprimé avec talent par l'artiste, qui l'avait déjà rendu d'une façon très-touchante dans son tableau de *Bélisaire*. Gérard s'est écarté ici de la légende d'après laquelle Homère, errant dans l'île de Chio, fut recueilli par le berger Glaucus, et arraché aux chiens qui allaient le dévorer. Elève de David, Granger s'est conformé à ce récit dans un tableau qui a été exposé au Salon de 1819, et qui appartient au musée de Dijon.

Il faut mentionner à part les peintures qu'Ingres et Delacroix ont consacrées à Homère. Nous avons décrit dans un article spécial : l'*Apothéose d'Homère*, œuvre capitale d'Ingres; ajoutons ici qu'un dessin exécuté par ce maître, vers les derniers temps de sa vie, et dans lequel la composition de son tableau a été complétée et singulièrement agrandie, vaut beaucoup mieux que le tableau lui-même; c'est un morceau vraiment digne d'admiration. On sait que l'*Apothéose d'Homère* avait été peinte par Ingres pour décorer le plafond de l'une des salles du Louvre. C'est au palais du Luxembourg, dans la bibliothèque, que Delacroix a peint, pour la décoration de la coupole, Homère recevant dans l'Elysée Dante, qui lui est amené par Virgile : autour du sublime aveugle se pressent Horace, le satirique, Ovide, l'auteur des *Tristes*, Lucain tenant au poing le clairon de la *Pharsale* ; leurs yeux s'ouvrent pleins d'une sereine et bienveillante curiosité sur leur jeune frère qui, vivant, est descendu dans les limbes, d'où, par la faveur des dieux, il ressortira vivant. Ailleurs, sur une voussure de la croisée de la même salle, Delacroix a représenté *Alexandre le Grand faisant enfermer dans une cassette d'or les œuvres d'Homère*.

Au Salon de 1870 a paru un tableau remarquable de M. Alfred de Curzon, la *Naissance d'Homère*.

Homère, d'après les monuments antiques (*Homer nach antiken Gezeichnet*), par Tischbein et Schorn (Gœttingue et Stuttgard, grand in-fol.). Vers le milieu du dernier siècle, le comte de Caylus avait conçu l'idée d'un ouvrage dans lequel il proposait à l'étude des artistes une suite de tableaux tirés de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. L'idée produite par l'antiquaire français, qui n'y avait donné aucune suite, ne tarda pas à être réalisée de la seule manière qu'elle eût dû être conçue, c'est-à-dire en recherchant, parmi les monuments de l'art antique, ceux qui semblent avoir été produits sous l'influence directe des poésies d'Homère et en expliquant et complétant les uns par les autres ces types divers d'imitation, puisés à une source commune. Telle fut l'idée qui présida à la collection des monuments homériques, dont le titre est indiqué plus haut. Cette collection, dessinée par le célèbre Tischbein et commentée par le savant Heyne, fut presque le dernier fruit des travaux de ces deux hommes également recommandables par des services divers rendus à la science de l'antiquité figurée. Six livraisons parurent de 1800 à 1802 et furent presque immédiatement suivies d'une traduction française par Ch. Villers. A cette époque, la publication fut suspendue, sans doute à cause de la mort de Tischbein et de Heyne. Plusieurs années après, Cotta, le célèbre libraire de Stuttgard, voulut achever cette grande publication. Tout ce qu'il fut possible de recueillir de planches gravées d'après les dessins de Tischbein, ainsi que des dessins originaux de cet artiste, fut confié, pour être publié sur le plan et pour ainsi dire dans l'esprit de Heyne, au docteur Schorn, digne à tous égards d'un pareil héritage, et qui trouva d'ailleurs un utile et puissant auxiliaire dans le professeur Creuzer. Trois nouvelles livraisons parurent donc successivement de 1820 à 1823; mais cette belle et précieuse collection fut encore une fois interrompue, et les trois dernières livraisons manquent. La valeur et le mérite de la partie qui a paru ont fait regretter cette malheureuse interruption. Les neuf livraisons qui ont été publiées sont, en effet, très-remarquables, et par les monuments qu'elles renferment, et par la manière dont sont interprétés ces monuments.

Homère, poëme en quatre chants, par F. Ponsard (1853, in-18). L'auteur, dans son admiration pour le vieil aède grec, n'a composé ce petit poëme que pour y intercaler la traduction en vers d'un des plus gracieux épisodes de l'*Odyssée*, l'épisode de Nausicaa. Son but était surtout de montrer que la poésie contemporaine pouvait se retremper aux sources de l'antiquité grecque, et il pensait que le contraste de la simplicité d'Homère avec la recherche des diverses écoles contemporaines, romantiques et fantaisistes, présenterait quelque intérêt. La critique, en général, tout en louant ses intentions, a jugé qu'il avait manqué son but et trouvé qu'en imitant Homère il avait trop souvent confondu la simplicité avec le prosaïsme. Son vers nu et sans couleur rend, en effet, bien imparfaitement la richesse et la variété inépuisable du vieux poëte. Voici le cadre qu'il a choisi :

Homère, aveugle, jeté par les matelots sur les bords de Cumes, menacé par des chiens,

Entouré d'aboîments et ne respirant pas,
Dans le cercle hurlant attendait le trépas.

Il est sauvé par un forgeron, Tychius, qui lui ouvre sa demeure, lui offre un lit et

Arrange autour de lui son manteau de rechange.

Tychius n'est pas riche :

L'airain est d'un tel prix à Cume,
Qu'il a peu de profit à le mettre à l'enclume.

Homère ne veut pas être à charge à son hôte; aussi, le lendemain, il va sur la place publique raconter ses malheurs et ses voyages :

J'ai vu les Lestrygons, mangeurs de chair humaine,
Et cette île où Circé, la fille du Soleil,
Change l'homme en pourceau sous son bâton vermeil.

Dans son tour du monde, il a mangé son patrimoine; il demande aux habitants de Cumes de lui accorder

. . . . La somme
Qui suffit chaque année à l'entretien d'un homme.

Et, pour montrer qu'il n'est pas indigne de cette faveur, il récite le plus beau fragment d'un de ses poëmes, l'épisode de Nausicaa. Ici s'intercale la traduction, beaucoup trop pâle, de ce fragment. A la suite de ce récit, l'assemblée est sur le point d'accueillir la demande de l'aveugle; mais un riche marchand opère un revirement dans l'opinion de ses compatriotes, et Homère s'éloigne en maudissant Cumes et ses habitants inhospitaliers.

La grâce d'Homère, ses images fraîches et brillantes s'éteignent dans le langage froid et décoloré de Ponsard; cette tentative n'en était pas moins sérieuse et digne d'un meilleur accueil que celui qu'elle a reçu de la critique. Hippolyte Rigault et Gustave Planche se sont surtout montrés hostiles au poëte, non sans quelque injustice.

Homère (L'APOTHÉOSE D'), poëme épique allemand, en hexamètres, par Léopold Schefer (1858). Sous ce titre, l'auteur n'a point imité les épopées héroïques. Son but a été de tracer, sous la forme épique, l'histoire complète du poëte, de l'homme dans sa plénitude d'intelligence, couronné de toutes les facultés et de toutes les gloires poétiques. Les dieux de l'Olympe y sont traités avec une ironie pleine de finesse. Malgré la manière humoristique du poëte, son œuvre n'est point une parodie à la manière de l'*Enéide* de Scarron ou de la *Pucelle* de Voltaire. C'est une satire spirituelle et fine de la mythologie païenne et de la vie humaine en général, exposée dans un style riche d'images, comme lorsqu'il parle des « flammes d'émeraude des peupliers, » de « l'insecte qui s'illumine à lui-même la nuit des herbes. » Ce poëme est, en somme, une des plus gracieuses productions de la littérature moderne allemande.

Homère (APOTHÉOSE D'), plafond du Louvre, par Ingres. V. APOTHÉOSE.

HOMÈRE, grammairien et poëte grec, né à Byzance. Il vivait au IIIe siècle avant notre ère, du temps de Ptolémée Philadelphe. Il fut un des sept poëtes qui formèrent la pléiade tragique d'Alexandrie, et on éleva une statue en son honneur dans le gymnase de Zeuxippe, à Byzance. Il composa un assez grand nombre de pièces, dont il ne nous reste rien. — Un autre grammairien grec du même nom, HOMÈRE, surnommé *Sellius*, composa un traité *Sur les masques comiques*, des *Sommaires* des comédies de Ménandre et diverses poésies.

HOMÉRIDE s. m. (o-mé-ri-de). Hist. Membre d'une école de rapsodes qui se forma d'abord dans l'Ionie et qui se répandit ensuite dans toute la Grèce. ‖ Nom donné aux poëtes grecs qui imitèrent Homère. ‖ Comédien qui, sur le théâtre et dans les festins, récitait des passages d'Homère.

— **Encycl.** Hist. litt. L'école des *homérides* florissait à Chio; ils se disaient les descendants d'Homère. C'était une des raisons qu'on invoquait pour attribuer à l'île de Chio l'honneur d'avoir donné naissance à Homère. Simonide appelle Homère l'homme de Chio. Rien n'empêche de supposer que, si Homère n'était pas né à Chio, il y a passé une partie de sa vie, qu'il est devenu citoyen de cette petite île, et que, quelle que fût sa vraie patrie, il a pu prendre ou se laisser donner le nom d'homme de Chio. Cela suffit aussi pour expliquer l'existence à Chio de la grande école des *homérides* et la croyance, bien ou mal fondée, que ces rapsodes étaient descendants d'Homère.

Le profit qu'ils retiraient de la récitation des vers d'Homère paraît avoir été assez considérable. Comme la copie des poëmes homériques, faite, dit-on, par Lycurgue, ou n'était pas complète, ou ne fut jamais bien connue dans la Grèce continentale, ce ne fut qu'au temps de Solon et de Pisistrate qu'il fut permis au vulgaire de lire dans leur entier l'*Iliade* et l'*Odyssée*.

Les *homérides* se maintinrent, avec une obstination jalouse, en possession de ce fonds inépuisable, et n'en livrèrent que des fragments à la curiosité enthousiaste et à la mémoire des auditeurs; ils s'assuraient ainsi un long privilége et un bénéfice indéfini. Solon, qui avait aperçu entre ces chants dispersés des concordances faciles à rétablir, prescrivit à ceux des *homérides* qui figuraient à la fête des grandes Panathénées de suivre, dans la récitation des poésies d'Homère, un ordre déterminé, et qu'il croyait conforme à la pensée de l'auteur. Pisistrate et son fils Hipparque allèrent plus loin. Avec l'aide de plusieurs poëtes et grammairiens, ils entreprirent de restituer dans son intégrité le texte de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. Pour accomplir leur tâche, ils eurent aussi recours aux *homérides* et leur enjoignirent de fournir à l'œuvre commune les fragments que chacun d'eux possédait dans la mémoire ou par écrit. Ces derniers perdirent ainsi le privilége qui était resté jusqu'alors en leur possession.

On attribue généralement aux *homérides* les hymnes que nous avons sous le nom d'Homère, et qui ne sont, en général, que des préludes, ayant servi d'introduction aux chants épiques récités par les rapsodes. Quelques-uns, toutefois, sont des œuvres considérables, égales en longueur à des rapsodies entières, et constituant de petites épopées mythologiques. Les auteurs de ces derniers poëmes ne sont donc pas des rapsodes sans valeur littéraire, mais de véritables poëtes. Tel est l'*Hymne à Apollon Délien*, que l'on attribue à Cinéthus de Chio, le plus célèbre des *homérides* dont le nom nous ait été transmis. Tels sont encore les hymnes *à Apollon Pythien, à Mercure, à Vénus, à Cérès, à Bacchus*. On trouve de nombreuses indications sur les *homérides* et leurs œuvres dans le livre allemand de Welcher, intitulé : le *Cycle épique* ou les *Poëtes homériques* (Bonn, 1835, in-8°). On peut consulter aussi avec fruit l'*Histoire de la littérature grecque* de Schœll et celle d'Alexis Pierron.

Les acteurs appelés aussi *homérides* paraissent avoir dû leur origine, en Grèce, à Démétrius de Phalère, et furent introduits à Rome vers le même temps que la civilisation grecque. Ils paraissaient, soit sur les théâtres, soit dans les festins; leur rôle consistait à représenter des épisodes empruntés aux poëmes d'Homère, en mêlant à ce spectacle la récitation des vers du poëte.

HOMÉRIQUE adj. (o-mé-ri-ke). Qui vient d'Homère, qui appartient à Homère : *Les dieux* HOMÉRIQUES *oublient souvent la race mortelle pour ne s'occuper que d'eux-mêmes.* (B. Const.) *Les poëmes* HOMÉRIQUES *présentent, simultanément employés, des idiotismes que l'on donne pour de l'éolien, du dorien, de l'attique.* (Renan.) ‖ Qui ressemble à la poésie, au style, à la manière d'Homère : *De même qu'Homère a été appelé le poëte par excellence, l'expression de beautés* HOMÉRIQUES, *passée en proverbe, est devenue, chez tous les peuples lettrés, le nom par excellence du grand et du beau poétique.* (A. Duvivier.) ‖ Qui est partisan d'Homère, en parlant des personnes.

— Fam. Se dit de quelque chose d'héroïque : *Aventure* HOMÉRIQUE.

— *Rire homérique*, Rire bruyant et inextinguible, comme celui qu'Homère attribue aux dieux, à la fin de son premier chant de l'*Iliade*.

— Philos. *Philosophie homérique*, Système de certains philosophes anciens, qui voyaient dans les poésies d'Homère les principes d'une haute philosophie.

— Magie. *Sorts homériques*, Espèce de divination, qui se pratiquait en ouvrant les œuvres d'Homère au hasard et en prenant le premier vers comme un oracle.

HOMÉRISTE s. m. (ho-mé-ri-ste). Syn. d'HOMÉRIDE.

HOMÉRITE s. m. (o-mé-ri-te). Hist. Nom donné par les Grecs modernes aux Himyarites : *Le code des lois* HOMÉRITES *ou abyssiniennes est en grec.* (Renan.)

Homerocentra (L'), poëme composé au Ve siècle de l'ère chrétienne, à l'aide de centons tirés d'Homère, et relatant la vie de Jésus-Christ, en deux mille trois cent quarante-trois hexamètres. Cet ouvrage de marqueterie a pour auteur une femme, Athénaïs, fille du sophiste Léontius, qui, choisie pour épouse par Théodose le Jeune, se fit baptiser sous le nom d'Ælia Eudoxia, et qui mourut en 460. V. CENTON.

Alde l'Ancien publia le texte grec de l'*Homerocentra*, avec une version latine, dans le premier volume de sa collection des *Poëmes chrétiens*. Il a été reproduit dans l'*Homère* d'Amsterdam (1648, in-8°). On le trouve aussi dans la *Bibliothèque des Pères*.

HOMESTEAD s. m. (o-mstèd; *h* asp. — mot angl. formé de *home*, maison, et *stead*, situation). Jurispr. *Acte de homestead*, Loi américaine qui alloue à un individu, pour un prix déterminé, une étendue de terre de 160 acres (64 hectares, 7472), à condition qu'il la cultivera durant cinq années.

HOMICIDE adj. (o-mi-si-de — lat. *homicida;* de *homo*, homme, et *cædere*, tuer). Qui tue, qui a tué un homme : *Le tigre déchire sa proie et dort; l'homme devient* HOMICIDE *et veille.* (Chateaub.) ‖ Dont on se sert pour tuer un homme :

J'ai senti tout à coup un *homicide* acier
Que le traître en mon sein a plongé tout entier.
RACINE.

A qui destinez-vous l'appareil *homicide*
De tant d'armes et de soldats?
J.-B. ROUSSEAU.

— Substantiv. Personne qui a tué quelqu'un : *Au moyen âge, le juge prévaricateur substituait à l'*HOMICIDE *riche un prisonnier innocent.* (Chateaub.) *Caïn fut le premier propriétaire et le premier* HOMICIDE. (Proudh.)

Pleure, Jérusalem, pleure, cité perfide,
Des prophètes divins malheureuse *homicide*.
RACINE.

— s. m. Meurtre d'un homme : *Chez les Germains, on expiait l'*HOMICIDE *en donnant une certaine quantité de bétail.* (Montesq.)

... Périsse à jamais l'affreuse politique
Qui prétend sur les cœurs un pouvoir despotique,
Qui veut, le fer en main, convertir les mortels,
Qui du sang hérétique arrose les autels,
Et, suivant un faux zèle ou l'intérêt pour guides,
Ne sert un Dieu de paix que par des *homicides!*
VOLTAIRE.

— Jurispr. Action de tuer un être humain, dans des circonstances qui ne la rendent ni légale ni légitime, et qui n'a pas le caractère d'un pur accident. ‖ *Homicide par imprudence*, Cas où la mort d'un ou de plusieurs hommes a eu pour cause la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'inattention, l'inobservation des règlements.

— **Syn. Homicide, assassin, escarpe, meurtrier.** V. ASSASSIN.

— **Encycl.** L'*homicide* puni par la loi porte, suivant les circonstances, des noms consacrés par l'usage et admis dans le langage juridique. L'*homicide* volontaire simple est qualifié de *meurtre* (C. pén., art. 295); le meurtre commis avec préméditation et guet-apens est qualifié d'*assassinat;* le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, est appelé *parricide;* celui d'un enfant nouveau-né, *infanticide*. L'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances toxiques est qualifié d'*empoisonnement* (art. 296, 299, 300 et 301). V. MEURTRE, ASSASSINAT, etc.

La prévision de la loi s'est étendue aux faits involontaires qui entraînent la mort des hommes par suite d'imprudence, de négligence, d'inobservation des règlements. La vie humaine doit être défendue même contre des faits où la volonté n'a point de part, mais qu'on eût pu éviter par un peu plus d'attention et de soin.

Il peut paraître contraire à l'équité de punir l'*homicide* involontaire; et cependant est-il exempt de toute faute celui qui, ayant en main la vie de ses semblables ou exerçant un métier dangereux pour les autres, ou pouvant s'abstenir d'actes défendus par les règlements dans un but de protection, néglige toute précaution, viole les règlements, emploie des instruments dont il ne connaît pas le maniement? Evidemment, la loi a été sage en frappant d'une peine l'auteur de faits qui révèlent toujours bien peu de respect pour la vie humaine. De nos jours surtout, où le génie de l'homme met en œuvre des forces incalculables dont la direction est confiée quelquefois à un seul individu, on conçoit qu'il faut à ce dernier d'autant plus de prudence et d'attention qu'une négligence, qu'une bravade, qu'un oubli ont des conséquences désastreuses, et la loi apparaît avec toute sa raison d'être. Le mécanicien d'un train de chemin de fer qui force la vitesse réglementaire, l'aiguilleur qui n'est pas à son poste, le capitaine de steamer qui veut lutter avec un concurrent ne sont plus de simples imprudents, ils s'exposent à être des *meurtriers*, car ils savent que la vie de centaines de personnes dépend d'eux.

L'article 319 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. l'*homicide* commis involontairement, ou dont on a été involontairement la cause, lorsqu'il a été commis par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements. Les articles 1382 et suivants du code civil permettent, dans ces divers cas, aux familles lésées de réclamer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'elles ont souffert. Les compagnies de chemin de fer ont été, à l'occasion de terribles accidents, souvent condamnées à servir des pensions viagères ou à payer des indemnités considérables.

Les préventions d'*homicide* volontaire, soit par ordonnance du juge d'instruction, soit par suite de questions posées subsidiairement au jury devant les assises, se transforment fréquemment en simples délits d'*homicide* par imprudence. Il est d'ailleurs de jurisprudence que l'individu acquitté d'une accusation de meurtre, assassinat, empoisonnement ou infanticide, peut être pour les mêmes faits, qualifiés d'*homicide* par imprudence, traduit devant les tribunaux correctionnels. Là ne s'applique pas la maxime *Non bis in idem*. En effet, l'élément principal de l'accusation était la volonté criminelle présumée; l'acquittement fait disparaître cet élément, mais n'indique pas que l'accusé ne soit pas l'auteur au moins involontaire des faits qui lui étaient imputés. Il n'y a donc pas, légalement parlant, contradiction entre les deux poursuites.

D'autre part, les cours d'assises sont autorisées, en cas d'acquittement, à statuer sur les dommages-intérêts : elles peuvent donc, s'il y avait accusation d'*homicide* volontaire, considérer qu'en fait il y a eu *homicide* par imprudence et condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. Il va sans dire que les cours ne doivent pas paraître, en usant de cette faculté, vouloir faire échec au verdict souverain du jury : prononcer une condamnation pécuniaire après un acquittement peut être quelquefois une mesure indiquée nettement par les circonstances de la cause, lorsque la discussion et les débats n'ont porté que sur l'intention qui a présidé à l'accomplissement des faits incriminés, ces faits eux-mêmes restant matériellement indiscutables; mais si les débats ont porté sur la matérialité des faits, sur leur réalité, l'acquittement, quoique non motivé, ne permet pas aux magistrats d'en méconnaître la signification et leur fait un devoir de s'y conformer en repoussant la demande de la partie civile. Il nous semble qu'il eût été possible d'éviter ces conflits en permettant aux présidents de cours d'assises de poser au jury une question relative aux dommages-intérêts : « Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? » La cour, liée par la réponse des jurés, n'aurait plus, en cas de réponse affirmative, qu'à fixer le chiffre de l'indemnité. Voir au surplus ASSISES (cour d').

— *Homicide légal*. L'*homicide*, cette grave infraction aux lois naturelles, peut cependant trouver, non-seulement son excuse, mais un caractère légal, dans des circonstances que le législateur a pris soin d'indiquer. Il peut enfin devenir un devoir.

Il faut la réunion de deux conditions essentielles pour que l'*homicide* soit légal : 1° qu'il soit ordonné par la loi; 2° qu'il soit commis par l'autorité que la loi a investie de cette mission redoutable, et dans les formes indiquées par la loi.

L'exécution d'un arrêt prononçant la peine de mort constitue un *homicide* légal. Il en est de même du meurtre ou des meurtres commis dans un combat, ainsi que du meurtre commis sur des insurgés, alors que l'autorité avait ordonné de réprimer violemment les agressions. Dans les trois hypothèses qui viennent d'être posées, l'*homicide* est tellement légal, que son exécution est protégée très-énergiquement par la loi elle-même. En effet, le citoyen qui voudra arracher le condamné à mort des mains de l'exécuteur, ou, par un moyen quelconque, avec ou sans violence, voudra s'opposer à l'exécution de l'arrêt, se rendra coupable d'une grave infraction, que le législateur a prévue et punit avec rigueur; des peines semblables ou plus graves atteignent quiconque entraverait les opérations d'une armée en campagne ou la répression d'une émeute. Mais l'exécuteur des hautes œuvres ne pourra frapper le condamné que lorsque l'arrêt sera devenu exécutoire, c'est-à-dire lorsque les délais de pourvoi en cassation et de recours en grâce auront été épuisés, ou lorsque ces deux recours auront été rejetés, et enfin quand l'ordre d'exécution lui aura été remis, signé du procureur général du ressort. L'omission d'une seule de ces formalités enlèverait à l'*homicide* son caractère d'exécution légale; ce ne serait plus qu'un meurtre dont la responsabilité retomberait tout entière sur l'agent. Un individu qui se serait substitué à l'exécuteur se rendrait coupable de meurtre avec préméditation, bien que l'exécution fût en elle-même légale. Le fonctionnaire ou l'agent qui, en face d'un rassemblement, même armé, ne ferait pas les sommations exigées par la loi, et n'aurait pas ainsi tenté la répression pacifique, encourrait une grave pénalité. Il faut comprendre, en effet, que la vie des citoyens ne peut être absolument abandonnée au zèle trop actif ou à la brutalité d'un agent. Il faudra donc qu'il soit justifié et du grave danger que courait l'autorité, et de l'accomplissement des formalités préliminaires, en un mot de la nécessité réelle d'une répression par la force. Ces derniers mots font présumer que le cas peut se présenter où, comptant sur l'impunité, un agent aurait abusé de la force dont il dispose. Le fait s'est présenté, il peut se renouveler; il importe de ne laisser aucune ambiguïté à ce sujet. Un simple agent, comme un sergent de ville, aurait-il le droit, en cas de rébellion, d'ordonner ou de commettre lui-même un *homicide?* Non certainement. Il faut que l'agent soit un dépositaire, non pas seulement de la *force*, mais aussi de l'*autorité* publique. Et si, ses jours étant menacés, il frappait, il tuait pour sauver sa vie, il ne commettrait plus un *homicide* légal, mais un *homicide* légitime, ce qui est bien différent. Ce n'est, en effet, que pour la défense de la loi, des principes de la constitution que l'*homicide* devient légal. Dans tout autre cas, appliqué à la défense personnelle ou à la défense d'autrui, il perd cette qualité.

— *Homicide légitime*. Il y a, entre l'*homicide* légal et l'*homicide* légitime, cette différence essentielle, que le premier est ordonné par la loi, que le second est seulement justifié et admis par elle; en un mot, que celui-ci n'est qu'un droit, tandis que l'autre est un devoir. Il faut donc avant tout poser nettement les conditions dont la réunion est nécessaire pour légitimer un acte aussi attentatoire aux principes du droit. Ces conditions sont au nombre de trois. Il faut : 1° que la personne physique soit attaquée; 2° que la défense soit nécessaire; 3° enfin, que l'agression soit injuste. Nous allons reprendre une à une ces trois propositions, et expliquer brièvement ce que le législateur a voulu ordonner, et ce que les auteurs et la jurisprudence ont définitivement consacré.

1° *Il faut que la vie ou l'intégrité de la personne physique soit attaquée.* Nous employons cette expression « personne physique, » pour répondre tout d'abord à certaines questions que la jurisprudence et la doctrine avaient soulevées. On prétendait qu'une agression ayant pour but la destruction ou le vol des biens pouvait donner lieu à l'*homicide* légitime. Le droit romain affirmait ce principe que le droit du moyen âge ne repoussait pas

entièrement. Pufendorf lui-même hésitait, bien que son respect pour la vie humaine fît pencher son opinion en faveur de l'idée contraire. Muyart de Vouglans s'élève avec vigueur contre cette énormité. « .... Il n'y a, dit-il, aucune proportion entre les biens et la vie de celui que l'on tuerait pour les conserver. » Faisons remarquer que Pufendorf et Muyart de Vouglans soutenaient ainsi une théorie repoussée par tous les jurisconsultes de leur temps. Les efforts du criminaliste français ne restèrent pas stériles, et la Révolution accueillit et adopta ce principe désormais acquis à notre droit, que l'agression contre les biens ne peut jamais légitimer l'*homicide*.

Une autre question se présente : peut-on attribuer à l'insulte grave, à un soufflet par exemple, l'importance d'une attaque assez violente, assez criminelle pour permettre de tuer l'agresseur? Le sentiment général s'est prononcé nettement contre cette opinion. Il est parfaitement admis qu'un soufflet intéressant l'honneur, la considération de la victime, constitue une injure dont les tribunaux offrent la réparation. Bien que la jurisprudence, sous l'influence de M. Dupin, condamne le duel, les susceptibilités honorables trouvent encore dans une lutte loyale un moyen d'effacer l'injure, parfois de la punir. Mais le meurtre serait-il en proportion avec l'attaque? Et pour répondre tout de suite à cette objection que les gens de cœur sont plus sensibles à ce qui blesse leur honneur qu'à ce qui mettrait leur vie en danger, disons que la discussion ne peut s'établir sur ce point. La loi est formelle. Elle exige qu'il y ait danger pour la personne, et l'opinion considérable de MM. Chauveau et Faustin Hélie, s'appuyant d'arrêts en cassation, confirme ce que nous venons d'affirmer.

Pourtant une question s'élève qui semble faire fléchir ce principe. En cas de viol ou de tentative de viol, l'*homicide*, seule ressource de la victime, est-il légitime? Oui, répondrons-nous avec quelques criminalistes. Mais il faut comprendre que, dans ce cas, il y a non-seulement atteinte à l'honneur, mais aussi atteinte à l'intégrité physique, à la vie même de la personne. Les conséquences de l'attentat sont *médicalement* incalculables; on peut présumer les plus douloureuses et les plus terribles suites, et le législateur a voulu armer la victime d'un droit absolu. C'est par suite du même raisonnement que la loi n'a pas accordé le même droit à la victime d'un simple outrage à la pudeur. Il n'y a pas, en effet, violence physique. On est forcé de reconnaître que ce crime est, au point de vue moral, aussi grave que le viol; mais les conséquences qui légitiment l'*homicide* contre l'auteur d'un attentat ne se retrouvent pas en cas de simple outrage.

Pour compléter ce que nous avons dit sur la première condition, nous devons ajouter que l'*homicide* doit avoir eu lieu pour la défense de la personne physique de la victime ou d'autrui.

2° *Il faut que la défense soit nécessaire.* Ce qui revient à dire : Il faut que la vie se trouve en danger au moment du meurtre. Plusieurs questions ont surgi autour de ce principe. Nous en dirons quelques mots. On n'était pas parfaitement d'accord sur le droit qu'une agression à main armée ou non donnait à la victime de cette agression. Suivant certains auteurs, le droit était absolu et embrassait toutes les péripéties de l'attaque, de la lutte qui avait suivi, de la poursuite qui en avait été la conséquence. Le droit moderne n'a pas admis cette exagération d'une faculté par elle-même déjà exorbitante. Un individu m'attaque et cherche à me frapper, dans des conditions qui ne me permettent pas de douter que ses intentions ne soient meurtrières. Son agression le met hors la loi, et j'agis dans la plénitude de mon droit en le frappant et prévenant ainsi son dessein. Ici, pas de doute. Mais, au lieu de le frapper, je l'ai désarmé. Voyant alors son dessein avorté, mon agresseur s'enfuit. Dès ce moment je n'ai plus aucun droit sur sa vie. Je peux le poursuivre, l'arrêter, le livrer à la justice, mais je ne dois plus le tuer; et à moins que, par un retour offensif, il ne mette de nouveau ma vie en danger, le droit que ce danger seul peut créer en ma faveur n'existe plus. C'est ainsi que décident plusieurs arrêts de la cour de cassation; c'est ce que professait aussi Pufendorf; c'est enfin ce que déclarait la loi romaine. Et l'on peut donner une formule plus nette encore, en disant que la loi permet de *repousser*, non de *punir* l'agression. La punition appartient à la justice, non à la victime, et le droit que le législateur lui concède de sauver sa vie en tuant son adversaire se justifie par l'impossibilité que la société éprouverait à défendre utilement, au moment précis, chacun de ses membres. L'imminence du péril est donc une condition essentielle de l'*homicide* légitime. Et ceci est tellement vrai que des menaces de mort ne suffisent pas à légitimer le meurtre commis sur l'auteur de ces menaces. En effet, où est l'imminence du péril? Ce n'est plus un pistolet dirigé sur ma poitrine, un poignard levé sur moi. Je peux me mettre à l'abri de l'exécution de cette menace. Et puis, chez les natures irritables, la menace peut être proférée sans qu'il y ait à en craindre la réalisation. Et pour une parole de colère, j'aurais le droit de prévenir par un meurtre un danger imaginaire! La loi ne l'a pas voulu. Donc le danger doit être imminent. Il doit être actuel aussi. Attaqué la veille, je rencontre le lendemain mon agresseur, je n'ai pas le droit de le tuer. Ce ne serait plus *repousser* l'attaque, ce serait la *punir;* et nous avons vu que la loi se réserve le droit de punir. Il faut enfin que la défense soit proportionnée à l'attaque, ce qui revient à dire qu'une attaque sans danger pour la vie peut être repoussée par la force, mais sans mettre en jeu la vie de l'agresseur.

Une dernière question nous reste à examiner, qui a longtemps divisé les jurisconsultes. Certains écrivains, parmi lesquels nous citerons Pufendorf, soutenaient qu'il y avait obligation de fuir, quand la fuite était possible, et que l'attaqué qui s'exposait volontairement au danger perdait, par son imprudence, le bénéfice de son état de légitime défense. Hâtons-nous de dire que les criminalistes modernes repoussent énergiquement, pour la plupart, cette opinion. Où donc, en effet, trouver une loi qui, abolissant ma volonté, ma liberté, me fasse l'esclave obéissant de mon agresseur? Quoi! devant une attaque odieuse, il me sera ordonné de fuir, et si je cherche à me défendre, ma défense cesse d'être légitime! Singulier principe, qui protége l'agression et lui donne ce privilége de s'imposer à moi et de ne pouvoir être contrariée par moi! Et, au surplus, ma fuite me mettra-t-elle à l'abri d'agressions nouvelles? Ou bien devrai-je fuir éternellement devant un ennemi dont ma retraite aura doublé l'audace? La fuite n'est un devoir que si l'agresseur est un furieux, un fou, un homme en état d'ivresse. L'irresponsabilité de l'agent, l'inconscience de ses actes font à la victime un devoir de se soustraire à des attaques quasi involontaires. Terminons l'examen de cette seconde condition par l'exposé d'une règle importante : c'est qu'il faut que l'*homicide* ait été commis avec bonne foi, c'est-à-dire que l'auteur se soit sincèrement cru en danger. Nous n'avons pas besoin de dire que, dans ces matières délicates, l'appréciation des circonstances, telles que l'isolement, l'âge, la force physique, le sexe de la victime, la nature de l'agression, les relations antérieures des deux parties, tout ce qui peut modifier la nature des faits a une importance considérable.

3° *Il faut que l'agression soit injuste.* Cette troisième condition, aussi essentielle que les deux précédentes, soulève une des plus graves questions du droit public moderne, une question qui intéresse vivement et directement la liberté individuelle. Disons d'abord que l'agression est injuste toutes les fois qu'elle n'est pas commandée par la loi, et revêtue des formalités légales. Un braconnier, un contrebandier, un fraudeur n'est nullement en droit de tirer sur un douanier ou un gendarme qui veut s'emparer de lui à main armée. Dans une sédition, un citoyen ne peut tuer un agent de l'autorité qui mettrait en danger la vie d'un séditieux. Dans tous ces cas, l'agression est juste, la résistance devient un délit, la défense n'est pas légitime. L'*homicide* ne pourrait donc bénéficier de l'exception créée par la loi. Il est important de remarquer que, dans l'hypothèse d'une attaque injuste, on ne se préoccupe pas de savoir si l'agresseur était ou non de bonne foi, s'il croyait ou non agir en vertu de son droit. Son agression était injuste; cela seul suffit pour constituer l'attaqué en état de défense légitime; mais il faut, bien entendu, que l'*homicide* ait été de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait cru repousser une agression injuste. Ceci nous amène à examiner la question que nous avons annoncée plus haut. L'arrestation, surtout quand elle s'accompagne de violence, en cas de résistance par exemple, constitue, au premier chef, une agression. Si cette arrestation émane d'un juge compétent et est entourée de toutes les formalités nécessaires, c'est une agression juste; mais que décider, dans le cas suivant : des agents, croyant à l'existence d'un délit, arrêtent un individu. Dans la lutte, les agents reçoivent des coups. L'auteur, conduit devant un tribunal, est déclaré innocent du délit qu'on lui imputait; l'arrestation, c'est-à-dire l'agression, était donc injuste; la défense était donc légitime; l'auteur des coups a donc agi dans le plein exercice de son droit, et si, pour appuyer sa résistance, il a frappé, il a blessé ses agresseurs, la loi le renvoie indemne. Et l'on ne peut nous objecter la bonne foi des agents; on ne peut nous dire : Mais les agents, *croyant* à l'existence du délit, agissaient dans l'exercice de leurs fonctions; ils avaient droit à la protection de la justice, et le préjudice qu'ils ont souffert doit être réparé par l'auteur. N'avons-nous pas vu plus haut que la bonne foi de l'agresseur ne diminue en rien le droit de légitime défense? Et s'il en est ainsi, en cas d'*homicide*, comment pourrait-il en être autrement en cas de blessures ou même de simples coups?

Une dernière question. Paul insulte Pierre. Sur-le-champ, sous l'influence de la colère, Pierre attaque Paul, et met sa vie en danger. Paul, pour se défendre, pour repousser un péril imminent, tue Pierre. Sera-t-il considéré comme en état de légitime défense? Oui, suivant la loi moderne. En effet, l'insulte soufferte par Pierre ne lui donnait pas le droit de tuer Paul. Son attaque était donc injuste. De là pour Paul le droit de repousser par la violence le péril qui le menace. Même solution en cas d'adultère. Surpris par le mari, le complice, pour sauver sa vie menacée, tue l'époux. Il a été jugé que l'agression du mari était injuste, parce que la loi ne l'*autorise* pas à tuer l'amant de sa femme. Elle *excuse* un meurtre qui s'explique par l'indignation et la colère qu'il ressent de l'outrage, elle modère la peine, elle abaisse la criminalité, d'un crime elle fait un délit, mais enfin elle ne légitime pas le meurtre de l'amant. L'attaque du mari est donc injuste, et l'exception de légitime défense est acquise au complice de l'adultère.

HOMILÉTIQUE s. f. (o-mi-lé-ti-ke — du gr. *homileô*, je converse). Eloquence de la chaire : *L'*HOMILÉTIQUE *doit enseigner au prédicateur chrétien à exercer par la parole une telle action sur l'âme de ses auditeurs, qu'ils s'unissent avec lui dans une véritable édification.* (Schott.)

— **Encycl.** L'ouvrage de saint Augustin, *De doctrina christiana*, est, en quelque sorte, le premier traité d'*homilétique* chrétienne. L'*Ecclésiaste* d'Erasme (Bâle, 1535) est un des principaux monuments en cette matière; le *De formandis concionibus sacris*, d'Hypérius (Marbourg, 1553), est encore estimé des théologiens. L'*Eloquence de la chaire*, du cardinal Maury, n'est pas, à proprement parler, un traité didactique : on y trouve des modèles, des analyses de sermons, mais peu de règles et de théories sur l'*homilétique*. Schmidt, Ammon, Schott, Hüffel, en Allemagne, ont aussi composé des traités d'*homilétique* fort importants. Hugues Blair, en Angleterre, a écrit sur la matière, sans se servir du terme consacré. Parmi les modèles d'éloquence sacrée que la plupart des écrivains didactiques se plaisent à recommander à l'admiration des futurs orateurs, il faut citer les discours d'Origène, de saint Jean Chrysostome, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin, de saint Bernard, etc. Nous n'avons pas d'homélies de Tertullien, de Clément d'Alexandrie et d'autres grands docteurs de l'Eglise, parce que, dès les premiers siècles de l'Eglise, les évêques seuls avaient le droit de prêcher. Saint Jean Chrysostome fut le premier prêtre qui obtint le droit de faire des homélies. Origène et saint Augustin prêchaient aussi avant d'être évêques, grâce à un privilége tout particulier; on avait fait une exception pour eux, à cause de leur talent oratoire tout à fait exceptionnel.

HOMILIAIRE s. m. (o-mi-li-è-re — rad. *homélie*). Liturg. Recueil d'homélies.

HOMILIASTE s. m. (o-mi-li-a-ste — rad. *homélie*). Philol. Auteur d'homélies; prédicateur.

HOMILIUS (Godefroy-Auguste), organiste et compositeur allemand, né à Rosenthal (Saxe) en 1714, mort en 1785. Il fut organiste à Dresde (1742), puis chanteur et directeur de la musique à l'école de la Croix dans la même ville (1755). Homilius possédait une profonde connaissance de l'harmonie, et son jeu était facile et élégant. Il écrivit un grand nombre de morceaux de musique d'église, dont quelques-uns seulement furent publiés, notamment : *Cantate pour la Passion* (1775); *Cantate pour Noël* (1777); *Six airs allemands pour piano-forté* (1786), et quelques motets insérés dans les *Motets* de Hiller.

HOMINICOLE s. (o-mi-ni-ko-le — du lat. *homo, hominis*, homme; *colo*, j'honore). Hist. relig. Nom que les apollinaristes donnaient aux adorateurs du Christ.

HOMINIDE adj. (o-mi-ni-de — du lat. *homo, hominis*, homme; *eidos*, aspect). Mamm. Qui ressemble à l'homme,

— s. m. pl. Famille des mammifères primates, ayant le genre homme pour type.

HOMIOSE s. f. (o-mi-o-ze — du gr. *homoios*, semblable). Physiol. Coction du suc nourricier, qui en prépare l'assimilation.

HOMMAGE s. m. (o-ma-je — du bas lat. *hominaticum*, que l'on trouve dans un texte de 1038; de *homo*, homme, parce que celui qui faisait *hommage* devenait l'homme de son seigneur). Jurispr. féod. Devoir que le vassal était tenu de rendre au seigneur dont son fief relevait : *Il fut reçu à rendre la foi et l'*HOMMAGE. (Acad.)

De l'*hommage* envers vous lui-même il se relève,
Et sa foi qu'il renie, il la rompt par le glaive.
C. DELAVIGNE.

‖ Promesse d'accomplir fidèlement ce devoir. ‖ *Hommage de fief* ou *hommage plein*, Celui qui n'entraînait pas un serment de fidélité. ‖ *Hommage lige*, Celui qui obligeait le vassal à défendre son seigneur envers et contre tous. ‖ *Hommage simple* ou *ordinaire*, Celui qui emportait l'obligation d'assister aux plaids du seigneur, de rester soumis à sa juridiction et de servir en armes sous ses ordres pendant quarante jours, à partir de la semonce.

— Par ext. Marque de vénération, de profond ou de tendre respect; civilités respectueuses : *C'est aux vrais fidèles à opposer leurs* HOMMAGES *publics aux irrévérences et aux profanations des impies.* (Mass.)

L'objet qui dans la tombe emporta notre *hommage*
Reste encor près de nous et vit dans son image.
LEMIERRE.

— L'estime et l'amour, libres de leurs suffrages,
A la seule vertu présentent des *hommages*.
DU RESNEL.

Chanter, c'est prier Dieu; peindre, c'est rendre [hommage
A celui qui forma l'homme à sa propre image.
BRIZEUX.

— Témoignage rendu hautement; confirmation ou approbation implicite : *Rendre* HOMMAGE *à la vérité. L'hypocrisie est, du moins, un* HOMMAGE *que le vice rend à la vertu, en s'honorant même de ses apparences.* (Mass.) *La jalousie est un* HOMMAGE *maladroit que l'infériorité rend au mérite.* (Lamotte.)

— Don, offrande respectueuse : *Il m'a fait* HOMMAGE *de son livre. L'adoration est l'acte d'*HOMMAGE *que l'homme fait de lui-même à son créateur.* (L'abbé Bautain.)

— **Syn. Hommages, respects.** Les *hommages* sont plus dépendants des circonstances extérieures ou du but particulier qu'on se propose; ce sont des marques de respect qui souvent supposent une estime réelle, mais qui pourtant peuvent n'être inspirées que par le désir de plaire ou de se rendre favorable la personne qui en est l'objet. Les *respects* sont plus spontanés; ils sont, en quelque sorte, imposés par l'admiration, par la reconnaissance d'un mérite qui éclate aux yeux. Un vassal rendait à son seigneur des *hommages* forcés; on rend des *hommages* à la femme qu'on veut séduire. Les cœurs les plus corrompus rendent intérieurement des *respects* à la vertu.

— **Encycl.** Dr. féod. Lorsque la féodalité cessa d'exister comme puissance politique, et qu'au roi seul appartint le droit de faire la guerre, la prestation de l'*hommage* par le vassal au suzerain dont il tenait une terre en fief n'eut plus évidemment qu'un caractère honorifique. Cette obligation du vasselage n'en fut pas moins maintenue dans l'universalité des coutumes rédigées au XVIe et jusqu'au XVIIe siècle. Le port de la foi ou *hommage*, dans cette période de déclin du droit féodal, cessa, à la vérité, de comporter l'obligation du service des armes, mais il se conserva et retint une certaine importance en tant que reconnaissance solennelle de la tenure des fiefs. (Pothier, *Traité des fiefs*, t. XI des *Œuvres*, p. 9 et suiv.)

La foi et *hommage* étaient exigibles à chaque mutation de la propriété du fief servant, et, par conséquent, de la personne du vassal, ainsi qu'à chaque mutation du suzerain. Sur les formes de l'*hommage*, qui n'était plus guère de leur temps qu'un symbole à peu près vide de sens et de portée, Dumoulin et Pothier entrent dans de très-minutieux détails, où nous n'aurons garde de les suivre, et que nous résumerons en quelques lignes.

Le nouveau vassal devait faire le port de la foi en personne; il n'était pas reçu que ce devoir féodal pût être rendu par procureur. Ceci s'expliquait pour le temps où la prestation de la foi était un contrat et un serment de fidélité personnelle; on ne prête pas serment par mandataire. La même règle se maintint dans le dernier état du droit coutumier, quoique n'ayant plus alors sérieusement aucune raison d'être. Au contraire, le seigneur suzerain pouvait recevoir par procureur, et par l'intermédiaire d'un préposé quelconque, l'*hommage* de ses vassaux. Il n'aurait pu, cependant, préposer à cette réception ce que l'on appelait des *personnes civiles;* Dumoulin le décide ainsi, pour le cas où le seigneur du fief dominant se serait passé l'impertinente fantaisie de faire recevoir l'*hommage* du vassal par un de ses laquais. Il y aurait eu là une véritable insulte faite au feudataire et l'équivalent d'un refus de la foi portée. Le vassal pouvait faire constater ce refus par un acte de notaire, et comme il n'avait pas tenu à lui que la prestation eût été régulièrement accomplie, il était censé y avoir satisfait et se trouvait dûment investi du domaine utile du fief.

L'*hommage* était porté par le nouveau tenancier du fief servant au manoir, chef-lieu du fief dominant. Quant à la forme, on avait conservé dans son intégrité le cérémonial suranné du moyen âge : le vassal faisait la prestation de la foi nu-tête, sans épée et sans éperons. Dans la coutume de Paris, il devait de plus mettre un genou en terre. Ce qu'il y avait de substantiel dans l'acte d'*hommage*, c'était la désignation du fief servant et la déclaration du titre auquel il était tenu. La prestation de foi purement honorifique de l'*hommage* devait être accompagnée de l'acquittement des droits utiles dus au seigneur suzerain et particulièrement des droits pécuniaires auxquels donnait ouverture la mutation qui venait de s'opérer dans la propriété du fief au profit du nouveau tenancier.

Ce nouveau tenancier avait, pour se libérer de la prestation de la foi, un délai de quarante jours si le fief lui était obtenu par succession ou toute autre mutation par décès. En cas de mutation entre vifs, le nouveau vassal n'avait que le délai moral qui lui était strictement nécessaire pour se transporter au manoir, chef-lieu du fief dominant. Le refus ou le simple retard dans la prestation pouvait entraîner des conséquences graves, et il existait encore, dans le dernier état du droit coutumier, une sanction singulièrement énergique pour assurer, sur ce point, l'exécution des obligations du vasselage. Passé le délai, vulgairement appelé *souffrance*, que la coutume accordait au nouveau vassal

pour porter l'*hommage*, le seigneur dominant pouvait l'y contraindre par la saisie féodale du fief. La saisie féodale ne dépouillait pas, il est vrai, irrévocablement le tenancier retardataire, mais elle attribuait au suzerain saisissant la possession du fief servant, et lui en faisait acquérir les fruits et produits utiles de toute nature, jusqu'à ce que le feudataire eût satisfait à ses devoirs de vasselage par le port régulier de la foi. La rigueur de cette mainmise, qui s'est perpétuée jusqu'en 1789, était, certes, peu en rapport avec l'importance si amoindrie de l'*hommage* féodal. La question d'argent, chez les seigneurs, fut plus tenace que la question d'honneur.

HOMMAIRE DE HELL (Ignace-Xavier MORAND), géologue et voyageur français, né à Altkirch (Haut-Rhin) en 1812, mort à Ispahan le 29 août 1848. Elève de l'école des mines de Saint-Etienne, il concourut au projet du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. En 1835, il partit pour l'Orient, explora la Crimée et la Nouvelle-Russie au point de vue géologique, et remplit diverses missions scientifiques pour le compte du gouvernement russe, qui lui doit la découverte des mines de fer des bords du Dniéper. Après son retour en France (1842), il fit paraître les *Steppes de la mer Caspienne, le Caucase, la Crimée et la Russie méridionale* (1844-1847, 3 vol. in-8°), le meilleur livre qui existe sur ces contrées, et dont une grande partie est due à la plume de sa femme, compagne de toutes ses fatigues. Chargé par le gouvernement français en 1846, d'explorer la Turquie et la Perse, il succomba avant d'avoir pu achever ce dernier voyage, dont la relation a été publiée en 1854 (4 vol. in-8°, et atlas), par J. Laurens, un de ses compagnons.

HOMMAIRE DE HELL (Jeanne HÉRIOT, dame), femme auteur française, épouse du précédent, née vers 1815. Elle partit avec son mari pour l'Orient en 1835, l'accompagna dans son exploration scientifique au Caucase et dans la Russie méridionale et écrivit les deux premiers volumes de l'ouvrage intitulé : les *Steppes de la mer Caspienne, le Caucase, la Crimée et la Russie méridionale.* Ces volumes, consacrés à la description des lieux et des usages des peuples, sont plus pittoresques que scientifiques. On lui doit, en outre : *Rêveries d'un voyageur* (1845), recueil de poésies; *Voyage dans les steppes de la mer Caspienne et dans la Russie méridionale* (1860), et elle a pris part à la rédaction du *Voyage en Turquie et en Perse* (1854-1860) et de l'*Annuaire des voyages.*

HOMMASSE adj. (o-ma-se — rad. *homme*). Par dénigr. Se dit d'une femme dont les traits, le son de voix, la taille, les manières tiennent plus de l'homme que de la femme :

Ciel! que je hais ces créatures fières,
Soldats en jupe, *hommasses* chevalières.
VOLTAIRE.

HOMME s. m. (o-me — V. l'étym. à la partie encycl.) Animal doué de raison, qui appartient à la classe des mammifères, mais qui se distingue de tous les autres animaux par l'excellence de son organisation intellectuelle : *De tous les animaux qui respirent ou qui rampent sur la terre, le plus faible et le plus misérable, c'est l'*HOMME. (Homère.) *L'*HOMME *est une âme qui se sert d'un corps.* (Proclus.) *Il appartient à l'*HOMME *d'être faible, et à Dieu d'être indulgent.* (Fén.) *L'*HOMME *est un automate intelligent.* (Spinosa.) *L'*HOMME *est un animal qui fait des outils.* (Franklin.) *L'*HOMME *naît sans dents, sans cheveux et sans illusions, et il meurt de même, sans cheveux, sans dents et sans illusions.* (Alex. Dumas.) *L'*HOMME *est une volonté éclairée par une intelligence et sollicitée par des passions.* (J. Simon.)

L'*homme* de la nature est le chef et le roi.
BOILEAU.

L'*homme* est, je vous l'avoue, un méchant animal.
MOLIÈRE.

Borné dans sa nature, infini dans ses vœux,
L'*homme* est un dieu tombé qui se souvient des [cieux.
LAMARTINE.

— Individu appartenant au genre humain : *Si l'on vous dit qu'une montagne a changé de place, croyez-le si vous voulez; si l'on vous apprend qu'un* HOMME *a changé de caractère, n'en croyez pas un mot.* (Prov. arabe.) *Il est plus aisé de connaître l'*HOMME *en général que de connaître un* HOMME *en particulier.* (La Rochef.) *Les* HOMMES *sont sots et méchants; mais, tels qu'ils sont, j'ai à vivre avec eux, et je me le suis dit de bonne heure.* (Fonten.)

Un *homme*, quelque titre enfin dont on le nomme,
Ne peut, sans son aveu, disposer d'un autre *homme*.
ANCELOT.

— Personne humaine douée des qualités qui honorent et distinguent sa nature; personne humaine digne du nom d'homme : *Réside où tu veux, et acquiers de la science et des vertus; elles te tiendront lieu d'ancêtres. Certes, l'*HOMME *est celui qui dit : « Voilà ce que je suis; » l'*HOMME *n'est pas celui qui dit : « Mon père a été ceci ou cela. »* (Maxime arabe.) *Faites des* HOMMES *et tout ira bien.* (Michelet.) *En toutes choses, dans les instincts rudes et dans les instincts mâles, les Germains se montraient des* HOMMES. (H. Taine.) *Les* HOMMES *manquent dans le prolétariat aussi bien que dans la démocratie.* (Proudh.)

Les républicains sont des *hommes*,
Les esclaves sont des enfants.
M.-J. CHÉNIER.

— Personne humaine ou ensemble des personnes humaines du sexe masculin : *Un* HOMME *et une femme. L'*HOMME *et la femme. On doit inculquer à chaque moment dans la tête d'une jeune fille qu'elle est destinée à faire le bonheur d'un* HOMME. (Mme Bernier.)

. . . Dieu veut qu'on reste ici-bas,
La femme guidant l'*homme* et l'*homme* aidant la [femme
Pour les douleurs et les combats.
V. HUGO.

— Individu mâle qui est parvenu à l'âge adulte : *Quand cet enfant sera* HOMME. *Une troupe d'*HOMMES *et d'enfants.*

— S'emploie souvent avec un adjectif dont le sens peut être variable selon qu'il est placé avant ou après le nom. Nous donnons, par ordre alphabétique de l'adjectif, celles de ces locutions qui demandent une explication.

— *Brave homme*, Honnête homme, homme bon, franc, obligeant :

On offense un *brave homme*, alors que l'on l'abuse.
MOLIÈRE.

‖ *Mon brave homme*, Expression familière dont on se sert avec un inférieur. ‖ *Homme brave*, Homme doué de bravoure.

— *Bon homme*, Homme simple et franc, plein de droiture et de candeur : *La première qualité dans la société est d'être un* BON HOMME. (Acad.) ‖ *Bonhomme*. (V. ce mot à son ordre alphabétique.) ‖ *Homme bon*, Homme doux et obligeant.

— *Fameux homme*, Homme très-remarquable en son genre : *J'oubliais de vous dire que le défunt était un* FAMEUX HOMME *pour composer des chansons.* (Damas-Hinard.) ‖ *Homme fameux*, Homme illustre, célèbre : *Erostrate est un* HOMME FAMEUX, *mais on ne peut dire qu'il ait été un fameux homme.*

— *Galant homme*, Homme d'honneur sur la parole de qui l'on peut compter : *Victor-Emmanuel a reçu de son peuple le titre de roi* GALANT HOMME. (Aug. Humbert.) ‖ *Homme galant*, Homme empressé auprès des femmes.

— *Grand homme*, Homme qui a jeté un grand éclat par ses qualités éminentes ou par d'éclatantes actions : *Le* GRAND HOMME *perd à être vu de près; on se fait toujours de lui une idée que la réalité dément.* (Alex. Dumas fils.) ‖ *Homme grand*, Homme de grande taille : *Charlemagne était un de ces très-rares grands hommes qui sont aussi des* HOMMES GRANDS. (V. Hugo.)

— *Honnête homme*, Homme probe, de principes, de mœurs sévères : *Plus on est* HONNÊTE HOMME, *moins on soupçonne les autres de ne l'être pas.* (Cicéron.)

L'argent en *honnête homme* érige un scélérat.
BOILEAU.

On peut être *honnête homme* et faire mal des vers.
PIRON.

‖ *Homme honnête*, Homme poli, qui connaît et remplit les devoirs sociaux : *L'*HOMME *le plus* HONNÊTE *de la cour n'est pas le plus honnête homme du monde.* (D'Alemb.) *Etre un* HOMME HONNÊTE *ne suffit pas, il faut encore être honnête homme.* (Ch. Nod.)

— *Jeune homme*, Adolescent, homme entre l'âge de puberté et l'âge mûr :

Un *jeune homme*, toujours bouillant dans ses caprices,
Est prompt à recevoir l'impression des vices.
BOILEAU.

‖ *Homme jeune*, Homme fait, qui n'est pas ou ne paraît pas avancé en âge.

— *Pauvre homme*, Homme à plaindre, digne de pitié : *Tâchez de faire quelque chose pour le* PAUVRE HOMME.

. . . . . Tartufe! il se porte à merveille,
Gros et gras, le teint frais et la bouche vermeille.
— Le *pauvre homme!* . . . .
MOLIÈRE.

‖ Homme qui n'est bon à rien, ou qui n'est nullement estimable : *C'est un* PAUVRE HOMME, *allez.* ‖ *Homme pauvre*, Homme misérable, sans fortune.

— *Homme public*, Homme qui s'occupe des affaires publiques : *L'*HOMME PUBLIC *n'est point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé.* (Mass.)

— *L'homme de*, Le représentant, le commis, le délégué, le protégé de : *Il est* L'HOMME DU *ministre, il peut obtenir tout ce qu'il veut. L'avocat plaidant n'est pas* L'HOMME DU *premier venu toujours, mais presque toujours.* (Cormen.) ‖ L'homme dévoué aux intérêts, au service de : *Dieu n'a fait un homme roi que pour être* L'HOMME DES *peuples.* (Fén.) ‖ L'homme qui convient à, qui est fait pour, désiré, attendu, annoncé, désigné par : *Voici* MON HOMME. *Vous n'êtes pas* SON HOMME. *Il y a dans l'homme deux hommes :* L'HOMME DE *son siècle,* L'HOMME DE *tous les siècles.* (Chateaub.) ‖ Homme en état de lutter contre : *Il a trouvé* SON HOMME. *Parbleu! chevalier, te voilà mal ajusté, tu as trouvé* TON HOMME. (Mol.) ‖ Homme soumis aux ordres de, commandé par : *Le capitaine rassembla* SES HOMMES. *Vous me ferez porter ce paquet par un de vos* HOMMES. ‖ Homme dont il s'agit, dont on parle :

Voici *notre homme*; ah! comme il est bâti!
MOLIÈRE.

C'est *mon homme*, ou plutôt c'est celui de ma femme.
MOLIÈRE.

— *Mon homme, notre homme*, Mon mari, dans le langage des femmes de la campagne : *J'irai avec* MON HOMME *souper chez vous.* (Acad.)

— S'emploie avec différents compléments, donnant lieu à de nombreuses locutions qui réclament une explication.

— *Homme d'affaires*, Homme chargé d'administrer les affaires de quelqu'un : *Entendez-vous avec mon* HOMME D'AFFAIRES. ‖ Agent d'affaires : *J'ai confié le soin de mon procès à un* HOMME D'AFFAIRES *intelligent.* (Acad.)

— *Homme d'argent, de finance*, Banquier, agioteur, homme qui trafique sur le numéraire ou les valeurs commerciales. ‖ Personne intéressée, qui ne pense guère qu'à amasser de l'argent : *L'*HOMME D'ARGENT *est rarement un homme de cœur.*

— *Homme d'armes*, Cavalier qui était armé de toutes pièces.

— *Homme de bien*, Homme vertueux, qui pratique le bien : *Le magistrat qui n'est pas un héros n'est pas même un* HOMME DE BIEN. (D'Aguess.)

— *Homme de couleur*, Mulâtre, homme provenant du mélange de la race blanche et de la race noire.

— *Homme de cour*, Celui qui fréquente la cour, qui fait partie de la cour du souverain : *Un* HOMME DE COUR *ressemble à certaine colonne de marbre : il est dur, poli et bigarré comme elle.* (Christine de Suède.)

— *Homme de Dieu*, Homme fort dévot, saint homme.

— *Homme d'Eglise*, Prêtre, membre du clergé :

Je sais bien qu'un *homme d'Eglise*,
Qu'on redoutait fort en ce lieu,
Vient de rendre son âme à Dieu;
Mais je ne sais si Dieu l'a prise.
DE CAILLY.

— *Homme d'épée*, Officier, homme qui suit la carrière des armes :

Entre l'*homme d'épée* et l'homme de science,
Les femmes au premier inclineront toujours.
LA FONTAINE.

— *Homme d'esprit*, Homme d'une intelligence vive, qui comprend aisément et s'exprime avec délicatesse : *L'*HOMME D'ESPRIT *est porté à la critique, parce qu'il voit plus de choses qu'un autre et les sent mieux.* (Montesq.) *Personne ne se croit propre comme un sot à duper un* HOMME D'ESPRIT. (Vauven.)

— *Homme d'Etat*, Personnage politique; homme habile dans la direction des affaires publiques : *Ce n'est point une pénétration supérieure qui fait les* HOMMES D'ETAT, *c'est leur caractère.* (Volt.) *Je pense que, dans une société bien constituée, l'*HOMME D'ÉTAT *n'a besoin que de probité et de bon sens.* (La Fayette.)

— *Homme de guerre*, Général, chef d'armée; soldat en général : *Un illustre* HOMME DE GUERRE.

— *Homme de lettres*, Ecrivain, auteur, littérateur : *La critique afflige plus les* HOMMES DE LETTRES *qu'elle ne peut leur nuire.* (Villem.)

— *Homme de loi*, Homme instruit dans la jurisprudence, qui s'occupe de l'étude ou de l'application des lois : *Une mauvaise affaire rapporte plus à un* HOMME DE LOI *qu'une bonne cause.* (Mérimée.)

— *Homme de mer*, Marin ou homme au courant de la science navale : *D'Estrées s'étudiait autant qu'il pouvait à faire croire qu'il était très-habile* HOMME DE MER. (E. Sue.)

— *Homme du monde*, Homme qui vit dans le grand monde, qui en connaît les usages et en a les manières : *Un* HOMME DU MONDE *est celui qui a beaucoup d'esprit inutile.* (Vauven.)

— *Homme de paille*, Homme de néant, de nulle considération. ‖ Prête-nom, homme mis en avant pour prendre la responsabilité extérieure dont un autre ne veut ou ne peut se charger : *Faire pousser une adjudication par un* HOMME DE PAILLE. *Comment justifier cette institution du gérant* HOMME DE PAILLE, *espèce de champion qui faisait métier de son corps et allait en prison pour de l'argent quand le journal était condamné?* (L. Combes.)

— *Homme de peine*, Manouvrier, homme qui fait des travaux manuels n'exigeant proprement aucun apprentissage.

— *Homme de pied*, Fantassin : *Dix mille* HOMMES DE PIED *et quinze cents cavaliers.*

— *Homme de qualité*, Noble de naissance.

— *Homme de rien*, Homme sans naissance, sans fortune, sans influence. ‖ Homme vil, méprisable : *Il m'a traité comme un* HOMME DE RIEN.

Si vous lisez dans l'épitaphe
De Fabrice qu'il fut toujours homme de bien,
C'est une faute d'orthographe :
Passant, lisez *homme de rien.*
LE BRUN.

— *Homme de robe*, Magistrat ou docteur : *Chez nous, le soldat est brave, et l'*HOMME DE ROBE *est savant; chez les Romains, l'*HOMME DE ROBE *était brave, et le soldat était savant.* (La Bruy.)

— *Homme à*, Homme capable de, habile ou propre à : *Il est* HOMME À *tout entreprendre. Il n'est pas* HOMME À *souffrir une insulte.* ‖ Qu'il faut, qu'il convient de : *C'est un* HOMME À *ménager.*

— *Ce n'est pas un homme*, C'est un homme faible, sans énergie : *Si tu fais cela,* TU N'ES PAS UN HOMME.

— Prov. *L'homme propose et Dieu dispose*, Souvent nos entreprises tournent d'une manière opposée à nos vues, à nos espérances. ‖ *Tant vaut l'homme, tant vaut la terre*, Les terres rapportent en proportion de la capacité de celui qui les fait valoir.

— Ecrit. sainte. *Les enfants des hommes*. Ceux qui vivent dans le monde, dans l'iniquité; les hommes en général : *O* ENFANTS DES HOMMES, *jusqu'à quand aimerez-vous vos inquiétudes et vos chaînes?* (Mass.)

— Ascét. *Nouvel homme* ou *Homme nouveau*, Chrétien régénéré par la grâce. ‖ *Homme-Dieu*, Nom donné à Jésus : *Appliquer aux pécheurs les mérites de l'*HOMME-DIEU. ‖ *Dépouiller le vieil homme, se dépouiller du vieil homme*, Se défaire des inclinations mauvaises propres à l'humanité.

— Hist. *Homme du roi*, Celui qui avait quelque commission du roi pour remplir une fonction soit au dedans, soit au dehors du royaume : *Il était l'*HOMME DU ROI *aux états de Languedoc.* (Acad.) ‖ *Homme de foi*, Vassal qui devait foi et hommage à son seigneur. ‖ *Homme de pléjure*, Vassal qui servait de caution ou gage pleige pour son seigneur. ‖ *Homme de poursuite*, Serf attaché à la glèbe, que le seigneur pouvait poursuivre et réclamer en tout lieu.

— Jurispr. *Devant Dieu et devant les hommes*, Formule de serment par laquelle le chef du jury commence la lecture du verdict qu'il va rendre.

— Jeux. *Homme d'Auvergne*, Sorte de jeu de cartes, qui est surtout en usage en Auvergne.

— Min. *Vieil homme*, Nom donné par les mineurs allemands aux pierres provenant d'une ancienne exploitation.

— Manége. *Homme de bois*, Appareil qu'on fixe sur la selle des jeunes chevaux non dressés, pour les habituer à porter un cavalier.

— Mamm. *Homme des bois* ou *Homme sauvage*, Nom vulgaire de l'orang-outang. ‖ *Homme marin*, Nom vulgaire des dugongs et des lamantins.

— Adjectiv. Qui a des qualités viriles ou humaines : *Il n'y a que le roi de Prusse que je mets de niveau avec vous, parce que c'est de tous les rois le moins roi et le plus* HOMME. (Volt.)

— **Encycl.** Linguist. Le mot *homme* vient du latin *homo*, probablement de la même racine qui nous a donné *humus*, sol, et *humilis*, humble. Comparez le grec *chamai*, le zend *zem*, le lithuanien *zem*, et *zmenes*, les hommes, exactement le latin *homines*. Le latin *homo* signifierait donc proprement celui qui a été formé du limon de la terre ou le terrestre. Bopp indique une autre étymologie, le sanscrit *bhuman*, créature, de la grande racine *bhu*, être. Une autre antique appellation de l'*homme* était le sanscrit *marta*, le grec *brotos*, le latin *mortalis*, dérivé secondaire, et *maritus*. *Marta*, de la racine *mor*, mourir, signifie celui qui meurt; et c'est un fait curieux à relever qu'alors que tout dans la nature changeait sans cesse, se flétrissait et mourait, ce nom de mortel ait été choisi comme appellation distinctive de l'*homme*. Il y a un troisième nom qui désigne l'*homme* en l'appelant le penseur, et c'était le principal nom de l'*homme* chez les anciens Aryas. *Mâ* en sanscrit signifie mesurer; de là on a tiré la racine dérivée *man*, penser, laquelle à son tour a donné le substantif sanscrit *manu*, l'*homme* par excellence, et aussi le nom du premier *homme* chez les Aryas. (V. MANOU.) *Manu*, le penseur, s'entendait plus spécialement de l'*homme* de race aryenne, tandis que le reste des humains, tenus pour inférieurs, étaient appelés simplement les *anavas*, les vivants, à en juger par l'emploi de ce mot dans les Védas. Dans le sanscrit moderne, nous rencontrons d'autres dérivés, tels que *mânava, mânusha, manuthya*, qui ont tous la même signification. Ce nom se retrouve sûrement dans le gothique *man, manna*, commun à tous les dialectes germaniques, et dont l'anglo-saxon *mennisc*, ancien allemand *mennisco*, allemand moderne *mensch*, sont des formes dérivées. Le *manou* traditionnel se reconnaît aussi dans le *mannus* de Tacite. Pictet ramène également à ce groupe le kymrique *mynw*, personne, individu, ainsi que le *menw* des traditions bardiques.

— Hist. nat. I. DÉFINITION DE L'HOMME. SA PLACE DANS LA SÉRIE DES ÊTRES. Linné, le premier, osa prêter l'appui de son autorité respectable à une opinion qui régnait dans l'esprit de tous les naturalistes de son temps, mais qu'aucun d'eux n'avait encore formulée; il plaça l'*homme* dans la série naturelle des êtres, en tête du règne animal. Notre génération semble devoir être mûre pour accepter franchement cette classification, et pourtant l'assentiment est loin encore d'être unanime; on se souvient de l'orage qui, dernièrement, s'éleva au sein d'un de nos plus grands corps de l'Etat, lorsqu'un naturaliste y fut dénoncé pour avoir osé, dans un dictionnaire d'histoire naturelle, définir l'*homme :* un bimane de l'ordre des primates et de la classe des mammifères. Quant à nous, qui nous plaçons sur le terrain de l'histoire naturelle, nous n'avons pas à transiger avec la vérité scientifique. Que les attributs moraux de sa nature propre fassent de l'*homme* un être à part, que, par la conscience de sa supériorité, il se place de lui-